

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**RÈGLEMENT 773  
CONCERNANT L'USAGE DE L'EAU POTABLE EN PROVENANCE DU  
RÉSEAU DE DISTRIBUTION ET DES PUIITS INDIVIDUELS**

- ATTENDU que la Municipalité a compétence en matière d'environnement ;
- ATTENDU qu'il y a lieu de mettre en place les mesures requises pour préserver et protéger la qualité et la quantité de l'eau potable sur le territoire de la municipalité ;
- ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation demande aux municipalités de mettre à jour leur réglementation sur l'usage de l'eau potable dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable ;
- ATTENDU que la Municipalité désire remplacer les dispositions concernant l'usage de l'eau potable prévues dans le Règlement sur la qualité de vie numéro 622 ;
- ATTENDU que l'eau est une ressource limitée et essentielle à la vie et qu'il y a lieu d'en prévenir le gaspillage et d'en promouvoir une utilisation rationnelle ;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 : Terminologie**

« Arrosage automatique » : Désigne l'arrosage avec un appareil, relié au réseau de distribution ou à un puits individuel, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » : Désigne l'arrosage avec un tuyau, relié au réseau de distribution ou à un puits individuel, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient dont l'eau provient du réseau de distribution ou d'un puits individuel.

« Arrosage mécanique » : Désigne l'arrosage avec un appareil, relié au réseau de distribution ou à un puits individuel, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bassin paysager » : Bassin d'eau aménagé sur un terrain et servant à l'embellissement de celui-ci.

« Eau potable » : Désigne l'eau provenant du réseau de distribution de la Municipalité ou d'un puits individuel.

« Municipalité » : Désigne la Municipalité du Village de Val-David.

« Puits individuel » : Puits d'eau potable alimentant un bâtiment qui n'est pas connecté au réseau de distribution de la municipalité.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » : Désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ».

« Stabilisation » : Mettre à niveau le volume d'eau présent dans une piscine ou un spa.

### **Article 3 : Champ d'application**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité ainsi que l'eau provenant des puits individuels et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole, soit la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage ou la mise en marché.

### **Article 4 : Administration et application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au responsable du service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité, aux personnes employées du service de

l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ainsi qu'à toute autre personne nommée au titre « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil municipal.

#### **Article 5 : Fonctionnaire désigné**

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 5 sont identifiés au présent règlement comme étant le « fonctionnaire désigné ».

#### **Article 6 : Visite des terrains**

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des constructions, bâtiments ou ouvrages quelconques, pour constater si le présent règlement dont l'application lui a été confiée y est exécuté et obliger les propriétaires, locataires ou occupants à le recevoir et à répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner par toute personne pendant la visite susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ou une situation.

#### **Article 7 : Arrosage autorisé – Jardins et potagers**

L'eau en provenance du réseau de distribution d'eau potable ou d'un puits individuel peut être utilisée afin de procéder à l'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière ou de tout autre aménagement similaire.

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière ou de tout autre aménagement similaire est permis en tout temps.

L'arrosage au moyen d'un système d'arrosage mécanique d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière ou de tout autre aménagement similaire est autorisé tous les jours uniquement entre 7h et 9h et entre 20h et 22h.

L'arrosage au moyen d'un système d'arrosage automatique d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière ou de tout autre aménagement similaire est autorisé tous les jours uniquement entre 3h et 5h et entre 23h et 1h.

#### **Article 8 : Arrosage autorisé – Aménagements paysagers**

L'eau en provenance du réseau de distribution d'eau potable ou d'un puits individuel peut être utilisée afin de procéder à l'arrosage manuel des pelouses, des haies, des arbres, des arbustes et des aménagements paysagers.

L'arrosage manuel des pelouses, des haies, des arbres, des arbustes et des aménagements paysagers est permis en tout temps.

L'arrosage mécanique est autorisé uniquement entre 20h00 et 22h00 et l'arrosage automatique est autorisé uniquement entre 3h et 5h, et ce, selon les secteurs et les jours ci-après décrits (les secteurs sont décrits et illustrés à l'Annexe 1 qui est jointe et fait partie intégrante du présent règlement):

- a) Secteur 1 : les immeubles situés au sud de la rue de l'Église et à l'ouest de la rivière du Nord (route 117, Ermitage, 10<sup>e</sup> rang) : Les dimanches et mercredis
- b) Secteur 2 : les immeubles situés au sud de la rue de l'Église et à l'est de la rivière du Nord (Lac Doré, Condor) : Les mardis et vendredis
- c) Secteur 3 : les immeubles situés au nord de la rue de l'Église et à l'est de la rivière du Nord (noyau villageois, Air-Pur, domaine Saint-Louis) : Les lundis et jeudis
- d) Secteur 4 : les immeubles situés au nord de la rue de l'Église et à l'ouest de la rivière du Nord (Chanteclair, Mont-Vert, Riverside, route 117) : Les mercredis et dimanches
- e) Secteur 5 : les immeubles situés à l'est de la rue de l'Église (1<sup>er</sup> rang de Doncaster, montée du 2<sup>e</sup> rang, montée Gagnon, Versants du Mont-Plante) : Les mardis et vendredis
- f) Secteur 6 : immeubles desservis par le puits continental (rue Continental, 1290 et 1284 rue Parent et 1365-1369 7<sup>e</sup> rang) :
  - Les immeubles qui ont un numéro civique pair : les lundis et jeudis
  - Les immeubles qui ont un numéro civique impair : les mardis et vendredis
- g) Autre : tout immeuble desservi par un puits individuel à l'extérieur des secteurs 1 à 6 :
  - Les immeubles qui ont un numéro civique pair : les lundis et jeudis
  - Les immeubles qui ont un numéro civique impair : les mardis et vendredis

#### **Article 9 : Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Il est permis d'arroser tous les jours une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes, une nouvelle haie ou un nouvel aménagement paysager, sous réserve d'avoir obtenu au préalable un permis d'arrosage émis par la Municipalité, pour une période de sept (7) jours consécutifs à compter de la date de l'émission du permis et aux heures suivantes :

- Au moyen d'un système d'arrosage mécanique, entre 20h et 22h
- Au moyen d'un système d'arrosage automatique, entre 3h et 5h

Nonobstant le premier alinéa de l'article 9 du présent règlement, l'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes, une nouvelle haie ou un nouvel aménagement paysager durant la période énoncée dans les deux premiers alinéas du présent article doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande du fonctionnaire désigné.

Ce permis d'arrosage peut être renouvelé qu'une seule fois pour une période de sept (7) jours consécutifs.

L'arrosage permis par le présent article est limité à la superficie de terrain occupée par la nouvelle pelouse, la nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes, la nouvelle haie ou le nouvel aménagement paysager.

#### **Article 10 : Système d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Un système d'arrosage automatique installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article peut être utilisé jusqu'au plus tard le 30 juin 2023. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, le système d'arrosage automatique devra avoir été mis à niveau et conforme au présent article, il devra avoir été remplacé par un système conforme ou il devra être mis hors service.

### **Article 11 : Ruissellement de l'eau**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

### **Article 12 : Pépiniéristes et terrains de golf**

Malgré l'article 9, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 9, pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

### **Article 13 : Lavage de véhicule**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un tuyau, relié au réseau de distribution ou à un puits individuel, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

### **Article 14 : Lavage des entrées charretières, des stationnements, des trottoirs, des patios et des murs extérieurs d'un bâtiment**

Il est interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour nettoyer les entrées charretières, les patios, les murs extérieurs d'un bâtiment, les stationnements et les trottoirs.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, le lavage des patios et des murs extérieurs avec de l'eau potable est permis seulement du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, l'eau potable peut être utilisée pour nettoyer une entrée charretière, un stationnement, un trottoir, un patio, un mur extérieur ou une semblable surface lorsqu'il est nécessaire de les nettoyer en vue de travaux d'asphaltage ou de l'application d'un scellant, d'une peinture ou d'une teinture. Ce nettoyage ne peut être effectué plus de quarante-huit (48) heures avant le début des travaux.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, l'eau peut être utilisée pour nettoyer une entrée charretière, un stationnement, un trottoir, un patio, un mur extérieur ou une semblable surface suite à des travaux de construction ou de rénovation uniquement pendant les vingt-quatre (24) premières heures suivant la fin de ces travaux.

Le lavage prévu dans le présent article doit se faire au moyen d'un contenant ou au moyen d'un tuyau équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées charretières, des terrains, des patios, des trottoirs ou de toutes autres surfaces similaires.

### **Article 15 : Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution ou un puits individuel, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **Article 16 : Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau commercial ou institutionnel doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Tout jeu d'eau résidentiel qui utilise l'eau du réseau de distribution ou d'un puits individuel en continu peut fonctionner pour une période maximale de 30 minutes consécutives, et ce sans dépasser quatre (4) périodes par jour.

### **Article 17 : Piscine et spa**

Le remplissage ou la stabilisation du niveau d'eau d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution ou d'un puits individuel à l'occasion de l'installation d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. Le présent article ne s'applique pas au remplissage de pataugeoires d'une capacité inférieure à 600 litres d'eau.

### **Article 18 : Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

### **Article 19 : Remplissage de citerne**

Il est interdit à toute personne de remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité ou d'un puits individuel à l'exception du service des travaux publics de la Municipalité et de la Régie incendie des Monts. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé lors du remplissage afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

### **Article 20 : Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau potable du réseau de distribution ou d'un puits individuel doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Un lave-auto automatique aménagé avant l'entrée en vigueur du présent règlement et incompatible au présent article peut être utilisé jusqu'au 30 juin 2025. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, le lave-auto automatique devra avoir été mis à niveau et être conforme au présent article, il devra avoir été remplacé par un lave-auto conforme ou il devra être mis hors service.

#### **Article 21 : Lave-o-thon**

Un lave-o-thon ne peut se tenir qu'aux conditions suivantes :

- Sur un immeuble situé dans une zone commerciale de la route 117 selon le *Règlement de zonage* en vigueur;
- Obtenir l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble;
- De 8h00 à 17h00 pendant un maximum de 2 jours;
- Pour amasser des fonds devant être utilisés à des fins caritatives, éducatives, culturelles, sportives ou récréatives;

Une demande écrite doit être déposée auprès du fonctionnaire désigné indiquant le(s) jour(s) et heure(s) de l'activité, l'emplacement, la nature de l'activité, les noms et numéros de téléphone de la personne responsable.

#### **Article 22 : Purge en continu**

Il est interdit d'avoir une purge d'eau potable en continu, sauf si une directive en ce sens a été émise par la Municipalité.

Afin d'éviter le gel d'une conduite, toute purge en continu est autorisée du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> avril.

#### **Article 23 : Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression du débit du réseau de distribution ou d'un puits individuel comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

#### **Article 24 : Situation d'urgence**

Dans les périodes de sécheresse ou à l'occasion de bris majeur à une ou des conduites du réseau d'aqueduc municipal, le directeur général, le directeur des Travaux publics ou le fonctionnaire désigné sont autorisés à décréter l'application d'une interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal à des fins non essentielles telles que l'arrosage des pelouses, des arbres, des arbustes, des haies et des

aménagements paysagers, le remplissage des piscines et des spas et le lavage des entrées charretières, des stationnements, des patios, des murs extérieurs, des véhicules ou autres biens;

Cette interdiction peut s'appliquer sur une partie ou sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Une telle interdiction demeure en vigueur tant que le directeur général, le directeur des Travaux publics ou le fonctionnaire désigné n'a pas décrété la levée de l'interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal. Pendant une telle interdiction, nul ne peut se servir ou utiliser le service d'aqueduc visé par l'interdiction.

#### **Article 25 : Entretien des équipements et infrastructures publics**

Afin de garantir le maintien d'un niveau de service adéquat et sécuritaire à sa population et préserver les biens publics, la Municipalité est autorisée à utiliser rationnellement, en tout temps, l'eau provenant du réseau de distribution d'eau potable dans le cadre de l'entretien de ses équipements, infrastructures et espaces publics.

#### **Article 26 : Dépôt d'une demande de permis d'arrosage**

Les frais d'étude sont de 25\$ pour le dépôt d'une demande de permis d'arrosage et les frais de renouvellement d'une telle demande sont de 50\$.

#### **Article 27 : Infractions et pénalité**

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

	Première infraction		En cas de récidive	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
<b>Personne physique :</b>	250 \$	750 \$	500 \$	1 500 \$
<b>Personne morale :</b>	500 \$	1500 \$	1 000 \$	3 000 \$

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible d'une amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Le propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité doit veiller au respect du présent règlement et il peut être tenu responsable de toute infraction qui est commise sur son immeuble.

**Article 28 : Abrogation**

Le présent règlement abroge les articles 2.6.1 à 2.6.10 ainsi que l'annexe 1 du *Règlement sur la qualité de vie numéro 622*.

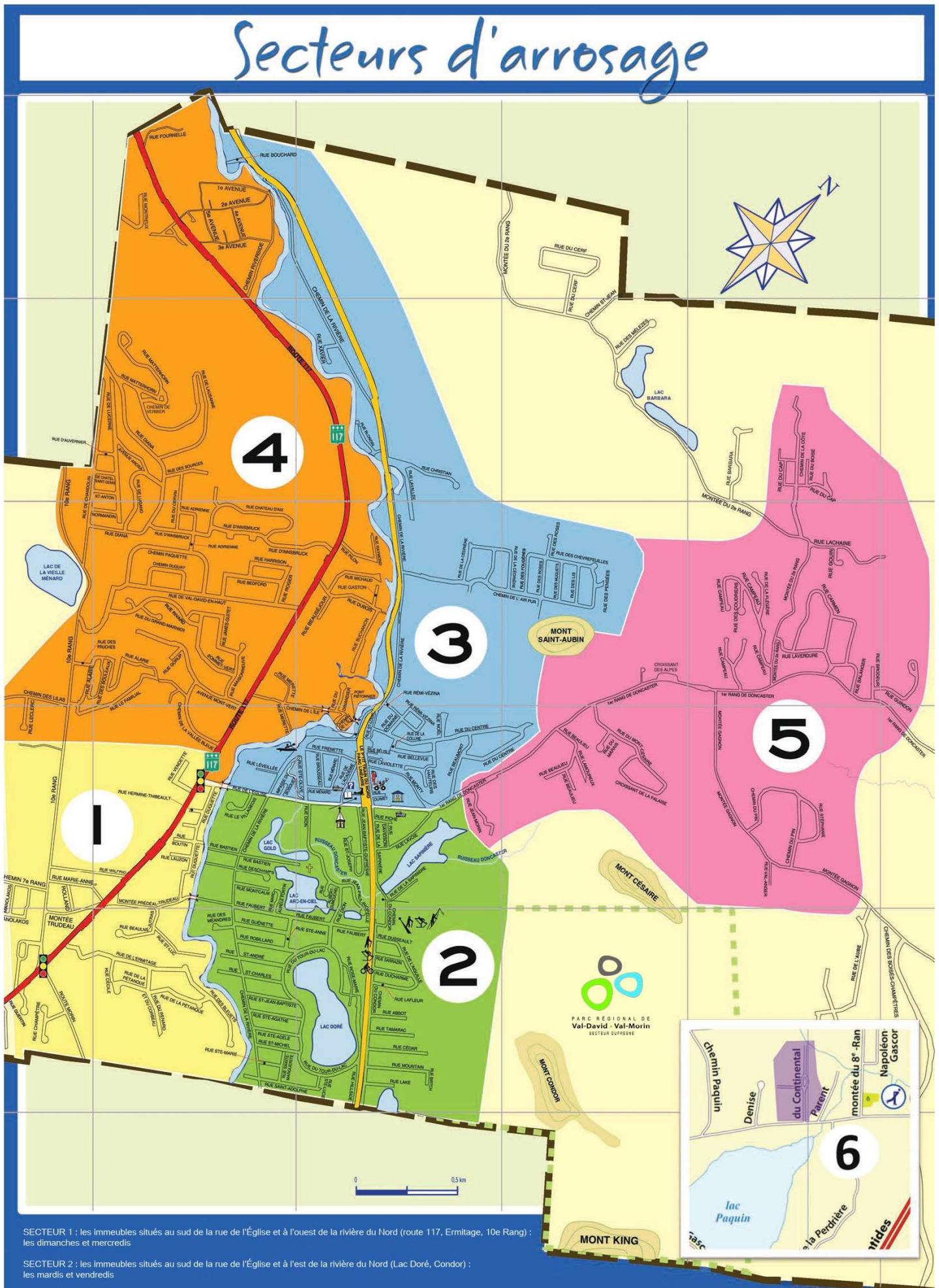
**Article 29 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2023

Avis de motion	14 mars 2023
Adoption du projet de règlement	14 mars 2023
Adoption du règlement	11 avril 2023
Avis public et entrée en vigueur	14 avril 2023

Annexe 1 - Carte des secteurs d'arrosage



- SECTEUR 1 :** les immeubles situés au sud de la rue de l'Église et à l'ouest de la rivière du Nord (route 117, Ermitage, 10e Rang) : les dimanches et mercredis
- SECTEUR 2 :** les immeubles situés au sud de la rue de l'Église et à l'est de la rivière du Nord (Lac Doré, Condor) : les mardis et vendredis
- SECTEUR 3 :** les immeubles situés au nord de la rue de l'Église et à l'est de la rivière du Nord (noyau villageois, Air-Pur, domaine Saint-Louis) : les lundis et jeudis
- SECTEUR 4 :** les immeubles situés au nord de la rue de l'Église et à l'ouest de la rivière du Nord (Chanteclair, Mont-Vert, Riverside, route 117) : les mercredis et dimanches
- SECTEUR 5 :** les immeubles situés à l'est de la rue de l'Église (1er rang de Doncaster, montée du 21ème Rang, montée Gagnon, Versants du Mont-Plante) : les mardis et vendredis
- SECTEUR 6 :** les immeubles desservis par le puits continental (rue Continental, 1290 et 1284 rue Parent et 1365-1369 7e Rang) : les immeubles qui ont un numéro civique pair : les lundis et jeudis et les immeubles qui ont un numéro civique impair : les mardis et vendredis
- AUTRES :** tout immeuble desservi par un puits individuel à l'extérieur des secteurs 1 à 6 : les immeubles qui ont un numéro civique pair : les lundis et jeudis et les immeubles qui ont un numéro civique impair : les mardis et vendredis

